Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 228 663 du 8 novembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 106 178 du 1er juillet 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 129 399 du 15 septembre 2014 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 209 890 du 24 septembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.
APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité béninoise, d'origine dendi et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 30 octobre 2009 muni de documents d'emprunt. Le 16 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Djougou. En décembre 2008, vous avez fait la connaissance d'un certain [N.] qui fréquentait votre salon de coiffure quand il était de passage au village. Cherchant un logement, il vous a demandé de s'en occuper ; ce que vous avez fait. Le 30 août 2009, [N.] a demandé à un enfant de lui faire une course. L'enfant ayant commencé à pleurer, les gens du village ont pensé qu'il voulait en fait enlever l'enfant pour l'envoyer au Nigeria. Alors que vous arriviez chez [N.], qui vous avait demandé de lui acheter de la nourriture, une vielle femme vous a dit que votre ami avait été tué et vous a mis en garde comme quoi les gens vous soupçonnaient d'être le complice de [N.] et donc vous recherchaient. Vous avez alors fui et vous avez trouvé refuge dans une ferme. Le lendemain, vous avez rencontré le propriétaire, dénommé [A. K.], à qui vous avez expliqué votre situation. Il vous a signalé qu'il connaissait votre mère qu'il a été mettre au courant de votre situation. Le 20 septembre 2009, [A.] est venu vous chercher avec une autre personne et vous a conduit à Cotonou où vous êtes resté jusqu'à votre départ le 29 octobre 2009. Ce jour-là, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique. Le 16 novembre 2009, vous introduisiez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 30 juin 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 16 juillet 2010. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers rendu le 8 septembre 2011; arrêt dans lequel ladite instance demandait, entre autre, une instruction complémentaire concernant les nouveaux documents déposés. Après une nouvelle analyse de votre demande d'asile, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez une crainte à l'égard de votre village et de vos autorités parce que vous êtes soupçonné de complicité dans un enlèvement d'enfants (rapport d'audition du 21 juin 2010, p. 5). Vous n'invoquez aucune autre raison qui vous empêcherait de rentrer au Bénin (p. 15).

Dès lors, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, soit, la complicité d'enlèvement d'enfants, ne peuvent être rattachés à l'un des critères tels que prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 lequel vise « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain 1 groupe social ou de ses opinions politiques (…) ».

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, il est à noter que plusieurs imprécisions et incohérences importantes viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant la personne avec laquelle vous êtes soupçonné de complicité, vos propos demeurent lacunaires. En dehors de son prénom, Nicolas, vous ne fournissez aucune autre information et ce, alors que vous dites le connaître depuis 2008 ajoutant qu'il fréquentait votre salon de coiffure environ toutes les deux semaines (p. 6 et 7). Vous ne savez pas non plus s'il avait déjà eu des problèmes avant ceux que vous invoquez (p. 11). En conséquence, le Commissariat général ne dispose pas d'informations suffisantes permettant de considérer cette relation pour établie.

Ensuite, concernant les événements mêmes, vos propos sont tout aussi imprécis. Vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous êtes soupçonné et pas le propriétaire de la maison louée par Nicolas (p. 12). A

nouveau, vos propos, en raison de leur caractère imprécis, ne permettent pas de penser que les faits se sont déroulés comme vous le dites.

En outre, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer pour quelle raison vous ne pouviez pas vous défendre, fournir des témoignages en votre faveur face aux villageois. Vos explications qui se limitent à dire que vous étiez vu en compagnie de Nicolas quand il venait au village et que, dans votre village, quand il arrive quelque chose, les gens pensent que ce sont les gens du village qui sont responsables ne convainquent nullement le Commissariat général compte tenu du fait que vous êtes originaire de ce village, que vous êtes connu comme enfant du pays, que vous n'aviez jamais été soupçonné auparavant de trafic d'enfants (p. 10, 11, 12 14 et 16).

Enfin, concernant votre séjour à Cotonou, du 21 septembre au 29 octobre 2009, d'une part, vous ne pouvez préciser chez qui et où vous restiez (p. 13) et d'autre part, vous n'avez fait aucune démarche pour chercher de l'aide soulignant seulement que vous ne connaissiez personne (p. 14). Le Commissariat général constate dès lors que vous n'avez à aucun moment tenté de trouver une solution avant de quitter votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposés en vue d'étayer votre demande d'asile, s'agissant tout d'abord des convocations que vous avez versées et qui sont datées respectivement du 4 mai 2011 et du 19 avril 2011, notons que le motif de la convocation n'est nullement indiqué. En outre, relevons le caractère peu lisible des signatures et cachets. Il en va de même des autres convocations que vous avez déposées et qui sont datées du 11 novembre 2010 et du 10 octobre 2009. En effet, celles-ci ne mentionnent nullement le motif pour lequel vous seriez convoqué excepté que vous l'êtes (sic) « pour les nécessaires d'une enquête judiciaire » sans autre explication. Dès lors, il n'y a aucune certitude que celles-ci ont un lien avec les faits sur lesquels vous avez fondé la présente demande d'asile.

Ensuite, en vue d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une lettre de votre épouse. Or, eu égard au lien qui vous unit à l'auteur de la lettre et au caractère privé d'une telle correspondance, le contenu des informations qu'elle rapporte ne peut être garanti. Dès lors, la force probante d'un tel document est telle qu'elle ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à la copie de l'article « Criminalité dans le village de Sidi Kpara à Djougou » tirée d'un blog internet, compte tenu de l'origine de cet article rien ne permet de garantir la fiabilité des informations contenues dans cet article. Dès lors, la force probante d'un tel document est faible et, en tout état de cause, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit laquelle a été remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Ensuite, vous avez déposé deux avis de recherche. D'une part, soulignons la qualité médiocre du document que vous avez versé. D'autre part, notons qu'il s'agit de copie dont rien ne permet de garantir l'authenticité. Eu égard à tout ce qui précède, de tels documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à l'article du journal "Le Canard du Nord" intitulé « Criminalité dans le village de Sidi Kpara à Djougou » accompagné d'une copie de la carte de presse du journaliste, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que la qualité de la presse au Bénin peut être sujette à caution et que celle-ci est victime de corruption. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et dans la mesure où la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de la présente décision, un tel article n'est pas de nature à entraîner une autre décision vous concernant.

De même, vous avez versé un rapport d'enquête de police daté du 25 janvier 2010 lequel indique que vous seriez recherché par la police depuis octobre 2009. D'une part, le rapport d'enquête parle de deux convocations, l'une le 27 octobre 2009 et une seconde le 1er janvier 2010 ce qui ne correspond pas aux quatre convocations que vous avez versées et parmi lesquelles, de surcroît, aucune d'elles n'est datée du 1er janvier 2010. En outre, force est de constater que le contenu de ce document ne correspond pas au contenu de l'article de journal "Le Canard du Nord" intitulé « Criminalité dans le village de Sidi Kpara à Djougou » que vous avez versé lequel indique que vous seriez recherché depuis janvier 2010 seulement. Dès lors, le caractère contradictoire des documents que vous avez versés empêche de les considérer comme fiables et, partant, de rétablir la crédibilité de votre récit.

Mais encore, vous avez déposé une attestation de décès. Si un tel document tend à établir le décès d'un dénommé Nicolas Dahassi, dans la mesure où ces faits ne sont pas remis en cause par la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à la modifier.

Enfin, vous avez déposé un compte rendu de la rencontre entre les chefs d'arrondissement de Djougou et les chefs de village. Compte tenu de la forme d'une tel document lequel est notamment dépourvu de toute marque de nature à identifier les autorités, rien ne permet de garantir et d'identifier tant l'origine dudit document que des informations qu'il contient. Il n'est donc pas davantage de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1. Par son arrêt n° 66 327 du 8 septembre 2011, le Conseil a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a prise à l'encontre du requérant le 29 juin 2010.

Cet arrêt est motivé de la manière suivante en son point 6 (page 5) :

« *6. Discussion*

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, estimant que le motif de la persécution qu'il craint ne peut pas être rattaché aux critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire en raison, notamment, de l'absence de crédibilité de son récit. En outre, elle reproche au requérant de ne pas avoir tenté de trouver une solution à son problème avant de quitter le pays et souligne qu'il a la possibilité de s'installer ailleurs au Bénin.

6.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Il considère toutefois que les motifs qui reprochent au requérant son ignorance du nom de l'enfant auquel s'en est pris N., celui de la vieille femme qui l'a mis en garde et celui des villageois qui s'en sont pris à N. ainsi que son imprécision en ce qui concerne les personnes qui le recherchent au village, d'une part, et la considération selon laquelle le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre partie du Bénin, d'autre part, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6.3 Par ailleurs, le requérant a déposé une série de nouveaux documents à l'audience (supra, point 5.1), au sujet desquels il n'a pas pu être entendu par la partie défenderesse.
Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin de vérifier le contenu de ces documents et d'en analyser également la teneur, plusieurs mentions qui y figurent ne manquant en effet pas d'apparaître quelque peu troublantes aux yeux du Conseil.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier au regard notamment des nouveaux documents qu'il a déposés (supra, point 5.1), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. »

2. Or, suite à cet arrêt d'annulation du Conseil, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de la demande de protection internationale du requérant, soit la décision attaquée, en estimant

qu'il n'était pas nécessaire de réentendre le requérant, et ce au mépris de l'injonction qui lui en était faite par le Conseil.

3. La partie requérante fait valoir à cet égard que la décision attaquée viole le principe de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil (requête, pages 5 et 6) dans les termes suivants :

« Le Conseil de céans, dans son arrêt n° 66.327 du 8 septembre 2011 a indiqué ce qui suit :

« *6.5 En conséquence et conformément aux articles 39/2 § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier au regard notamment des nouveaux documents qu'il a déposé (supra, point 5.1), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer er à l'établissement des faits*. »

Or le requérant n'a jamais été réentendu par la partie adverse.
En outre, la précipitation avec laquelle la partie adverse a repris une décision, soit le 22 septembre 2009 [lire : 2011], à savoir 10 jours après la décision du Conseil de céans, est interpellante.

En effet, outre le fait que telle décision viole le principe de l'autorité de chose jugée puisque le Conseil avait sollicité qu'au minimum le requérant soit réentendu, la décision intervient en violation du principe de bonne administration puisque le requérant n'a toujours pas eu l'occasion de s'expliquer au sujet des nouveaux documents déposés.

En outre, il attendait sa convocation pour l'audition afin de déposer de nouveaux documents.
N'ayant pas eu l'occasion de s'expliquer, il dépose donc les nouveaux documents qu'il a reçus.
Sur base de ces explications, il y a lieu d'annuler la décision intervenue et de renvoyer la demande auprès de la partie adverse afin que le requérant puisse être entendu.
Cela est d'autant plus important qu'un problème d'interprétariat s'est posé à deux reprises lors de l'audition, le requérant ayant signalé que l'interprète ne parlait pas le dendi (cf. rapport d'audition pp. 1 et 5) »

4. Il ressort clairement l'arrêt du Conseil n° 66 327 du 8 septembre 2011, que celui-ci a jugé nécessaire d'annuler la décision du Commissaire adjoint et de renvoyer l'affaire au Commissaire général au vu de deux considérations cumulées. D'une part, il a estimé que deux motifs importants de la décision n'étaient pas pertinents et qu'il ne s'y ralliait dès lors pas ; d'autre part, il a constaté le dépôt par le requérant de nouveaux documents à l'audience du 27 mai 2011, au sujet desquels ce dernier n'avait pas pu être entendu auparavant par la partie défenderesse. C'est ce double constat qui a amené le Conseil à demander au Commissaire général de procéder au réexamen de la demande de protection internationale du requérant, estimant ainsi qu'une nouvelle audition de ce dernier était impérative.

5. Dès lors que le Commissaire général a pris la décision attaquée sans entendre le requérant, estimant qu'une audition de celui-ci n'était pas nécessaire, au mépris donc de l'injonction qui lui en était faite par le Conseil et sans avancer aucune justification à cette carence, le Conseil estime que la décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à son arrêt n° 66 327 du 8 septembre 2011 ; elle est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle qui ne peut pas être réparée par le Conseil et doit dès lors être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En application de l'article 39/76, § 2, de la même loi, l'affaire est renvoyée au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale, ce qui, en l'espèce, implique nécessairement une nouvelle audition du requérant.

A cet effet, l'attention du Commissaire général est attirée sur le fait que, postérieurement à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 66 327 du 8 septembre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil les nouveaux documents suivants :

1. deux nouveaux courriers des 10 juin et 3 septembre 2011, joints à sa requête ;
2. un courrier non daté et une convocation du commissariat de police de Djougou du 17 juillet 2011, déposés à l'audience du 13 janvier 2012 ;
3. un courrier du 20 juin 2013, déposé à l'audience du 22 juillet 2013 ;

4. un courrier du 15 janvier 2014, joint à sa note complémentaire du 13 octobre 2014 transmise au Conseil par un pli recommandé du 18 octobre 2014 ;
5. des éléments nouveaux exposés dans sa note complémentaire du 10 octobre 2018 transmise au Conseil par un pli recommandé du même jour ;
6. l'annexe 26 de l'épouse du requérant qui atteste qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 octobre 2018, jointe à la note complémentaire de la partie requérante du 21 décembre 2018 déposée à l'audience du même jour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG09/18835) rendue le 22 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE